



Commentaires de la Corporation des entrepreneurs généraux du Québec sur
l'imposition d'attestations fiscales pour les contrats de construction du secteur privé.

Des dispositions qui visent d'abord l'imposition de pénalités aux entrepreneurs généraux
plutôt que de lutter contre l'évasion fiscale.

Contenu

1.0 Préambule	3
2.0 Dispositions du projet de loi 28 qui introduisent l'ARQ pour les contrats de construction privés.....	3
2.1 Modifications de la LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS	4
2.1.1 Article 21.25 abrogé	4
2.2.2 Article 27.12 est modifié comme suit :	4
2.1.3 Article 23 dont on fait mention :	4
2.2 Modifications de la loi sur les impôts.....	7
2.3 Faits saillants de ce projet de loi et impacts pour les entrepreneurs généraux	12
2.3.1 Sommaire des pénalités prévues aux contrevenants	14
3.0 Ces dispositions visent-elles les bons objectifs ?	14
3.1 Nouvelle paperasse et qualification supplémentaire pour les entrepreneurs	15
3.2 Particularités des contrats privés	15
3.3 Les entrepreneurs généraux sont les plus à risque.....	16
3.4 Une multiplication de motifs de pénalités	17
3.5 Exemples de cas de figure	17
3.5 Des pénalités dissuasives ?.....	19
3.6 L'impact de ces pénalités pour les entrepreneurs généraux qui oeuvrent dans les marchés publics	19
3.7 Une « trappe à tickets » pour les entrepreneurs généraux ?	20
4.0 Recommandations qui visent la lutte à l'évasion fiscale plutôt que l'imposition de pénalités administratives	20

1.0 Préambule

La CEGQ est fière de regrouper les entrepreneurs généraux les plus actifs au Québec. Nos membres se voient d'ailleurs confier la majeure partie des travaux en entreprise générale des bâtiments publics et privés.

Ce projet de loi permettra au gouvernement de lutter contre l'évasion fiscale dans l'Industrie de la construction. La Corporation des entrepreneurs généraux du Québec salue les principes de ce projet de loi et encourage le gouvernement à mettre en place les processus et les contrôles pour récupérer les revenus qui lui reviennent.

Or, les dispositions de ce projet de loi ont pour résultat l'imposition d'importantes pénalités plutôt que la perception des revenus fiscaux. Ces dispositions nous interpellent puisqu'elles visent particulièrement les entrepreneurs généraux en bâtiment.

2.0 Dispositions du projet de loi 28 qui introduisent l'ARQ pour les contrats de construction privés

Étant donné que ce le projet de loi 28 amende plusieurs lois, nous croyons opportun de faire ressortir les dispositions qui s'appliquent aux attestations fiscales de l'industrie de la construction.

*En matière de **lutte contre l'évasion fiscale et le travail non déclaré**, le projet de loi modifie la Loi sur les impôts afin de prévoir l'obligation pour un fournisseur de services d'obtenir, sous certaines conditions, une attestation de Revenu Québec, dans le cadre de la conclusion d'un contrat de travaux de construction ou d'un contrat de services de placement ou de location de personnel. Ce projet de loi modifie également la Loi sur la taxe de vente du Québec afin de prévoir l'implantation de modules d'enregistrement des ventes dans le secteur des bars et des restos-bars.*

2.1 Modifications de la LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

2.1.1 Article 21.25 abrogé

21.25. L'Autorité suspend une autorisation accordée à une entreprise lorsque celle-ci ne satisfait plus aux exigences requises pour l'obtention d'une attestation de Revenu Québec visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 21.24. Cette suspension a effet le 30^e jour suivant la date de transmission d'un avis écrit à l'entreprise à cet effet. Une entreprise peut toutefois, avant l'expiration de ce délai, se conformer aux exigences requises pour obtenir l'attestation de Revenu Québec.

Une entreprise dont l'autorisation est suspendue peut toutefois exécuter un contrat public ou un sous-contrat public si elle était autorisée à la date de sa conclusion ou, dans le cas où l'entreprise répond à un appel d'offres, si elle était autorisée à la date limite fixée pour la réception des soumissions.

2012, c. 25, a. 10.

2.2.2 Article 27.12 est modifié comme suit :

*27.12. Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du **paragraphe 15° de l'article 23** commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.*

2012, c. 25, a. 22.

82. L'article 27.12 de cette loi est modifié par le remplacement de « 500 \$ à 5 000 \$ » par « 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas ».

2.1.3 Article 23 dont on fait mention :

23. Le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor:

1° déterminer toute condition, autre que celles prévues par la présente loi, à laquelle est assujéti un contrat d'un organisme public visé au premier alinéa de l'article 3 ou au paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article, un sous-contrat qui s'y rattache ou un autre contrat rattaché à de tels contrats ou sous-contrats, y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat ou d'un sous-contrat;

2° déterminer les contrats, autres que ceux visés au premier alinéa de l'article 3 ou au paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article, qui sont assujettis à la présente loi et déterminer les conditions de tels contrats, lesquelles peuvent, sous réserve de dispositions législatives existantes, différer de celles autrement applicables en vertu de la présente loi;

3° déterminer des modes de sollicitation d'une soumission et les règles d'attribution d'un contrat d'un organisme public qui leur sont applicables;

4° déterminer les contrats, autres que ceux visés par les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 10, qui doivent faire l'objet d'un appel d'offres public;

5° déterminer les cas, autres que ceux visés par les paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 13, où un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré;

6° déterminer les cas, les conditions et les modalités selon lesquels un organisme public doit publier les renseignements relatifs aux contrats qu'il a conclus et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$;

7° déterminer les cas, autres que ceux prévus par la présente loi, où les contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement, du Conseil du trésor, d'un dirigeant d'un organisme public ou d'une personne que le règlement désigne;

8° déterminer les infractions à une loi fédérale ou du Québec ou à un règlement pris en vertu d'une telle loi à l'égard desquelles une déclaration de culpabilité est considérée aux fins de l'inadmissibilité aux contrats publics;

8.1° déterminer dans quels cas, à quelles conditions et suivant quelles modalités un contractant ou une personne liée à un contractant doit avoir été déclaré coupable en vertu d'un jugement définitif à un nombre minimal d'infractions déterminées en application du paragraphe 8° et établir le nombre minimal d'infractions requis;

8.2° déterminer les infractions aux dispositions réglementaires à l'égard desquelles une déclaration de culpabilité peut ne pas être considérée par le ministre du Revenu en application du deuxième alinéa de l'article 21.2.1;

9° fixer, pour chacune des infractions ou pour un groupe d'infractions, la durée de l'inadmissibilité aux contrats publics;

10° désigner les organismes publics et les organismes visés à l'article 7 qui doivent transmettre au président du Conseil du trésor les renseignements prévus à l'article 21.7 et déterminer dans quels cas, à quelles conditions et suivant quelles modalités ces communications doivent être effectuées;

11° déterminer les autres renseignements qui doivent être inscrits au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

12° établir des mesures de surveillance et d'accompagnement des contractants appliquées par des personnes accréditées par le président du Conseil du trésor et déterminer dans quels cas, autres que ceux prévus dans la présente loi, à quelles conditions, pour quelle période et suivant quelles modalités, y compris les sanctions en cas de non-respect, ces mesures s'appliquent à un contractant qui devra dans tous les cas en assumer les frais;

13° établir la procédure et les conditions de délivrance de l'accréditation des personnes chargées d'appliquer les mesures de surveillance et d'accompagnement établies en vertu du paragraphe 12° et fixer les conditions relatives au renouvellement, à la suspension ou à l'annulation de cette accréditation ainsi que les frais afférents;

14° déterminer les documents relatifs à la conformité à certaines lois et règlements qu'un contractant visé au premier alinéa de l'article 1 qui est intéressé à conclure un contrat avec un organisme public ou qui est intéressé à conclure un sous-contrat se rattachant à un tel contrat doit détenir de même que les cas, les conditions et les modalités relatifs à leur obtention, à leur détention et à leur production;

15° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction.

2006, c. 29, a. 23; 2011, c. 17, a. 52; 2011, c. 18, a. 50; 2011, c. 35, a. 56; 2012, c. 25, a. 13.

2.2 Modifications de la loi sur les impôts

LOI SUR LES IMPÔTS

84. La Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.8.15, de ce qui suit :

« LIVRE X.3

« ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

« TITRE I

« CONTRAT DE CONSTRUCTION

« 1079.8.16. Dans le présent titre, l'expression :

« contrat de construction » désigne un contrat exécuté au Québec qui prévoit des travaux de construction pour lesquels la personne qui les exécute doit être titulaire d'une licence requise en vertu du chapitre IV de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

« entrepreneur » désigne une personne qui a un établissement au Québec et y exploite une entreprise et qui fait exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction pour lesquels elle doit être titulaire d'une licence requise en vertu du chapitre IV de la Loi sur le bâtiment;

« personne » comprend une société de personnes et un consortium;

« sous-contractant » désigne une personne qui a un établissement au Québec et y exploite une entreprise dans le cadre de laquelle elle exécute des travaux de construction pour lesquels elle doit être titulaire d'une licence requise en vertu du chapitre IV de la Loi sur le bâtiment.

*« 1079.8.17. **Un sous-contractant doit**, à un moment quelconque d'une année civile compris dans la période qui débute à la date de soumission **pour un contrat de construction donné avec un entrepreneur** et qui se termine le septième jour qui suit la date du début des travaux de construction en découlant, lorsque le total soit du coût de ce contrat donné et du coût des contrats de construction qu'ils ont conclus antérieurement dans l'année civile, soit du coût de tels contrats qu'ils ont conclus dans une année civile antérieure, est égal ou supérieur à 25 000 \$, détenir une attestation valide de Revenu Québec et en remettre une copie à l'entrepreneur.*

Lorsque le sous-contractant est une société de personnes ou un consortium, chaque membre de la société de personne ou du consortium doit, à un moment quelconque visé au premier alinéa, détenir également une

attestation valide de Revenu Québec et le sous-contractant doit, à un tel moment quelconque, en remettre une copie à l'entrepreneur.

Pour l'application du premier alinéa, il ne doit pas être tenu compte d'un contrat de construction conclu avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article).

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un contrat de construction donné lorsqu'il doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens.

*« 1079.8.18. **Un entrepreneur doit**, à un moment quelconque compris dans la période qui débute à la date de soumission pour **un contrat de construction** visé à l'article 1079.8.17 avec **un sous-contractant** et qui se termine le septième jour qui suit la date du début des travaux de construction en découlant, obtenir du sous-contractant une copie d'une attestation de Revenu Québec visée à l'article 1079.8.17 **et s'assurer qu'elle est valide et, au plus tard le dixième jour qui suit la date du début de ces travaux, en vérifier l'authenticité** auprès de Revenu Québec de la manière prescrite.*

« 1079.8.19. La demande de délivrance d'une attestation de Revenu Québec doit être faite de la manière prescrite.

*L'attestation de Revenu Québec est délivrée à une personne qui, à la date indiquée sur l'attestation, a produit les déclarations et les rapports qu'elle devait produire en vertu d'une loi **fiscale et n'a pas de compte payable en souffrance en vertu d'une telle loi**; il en est ainsi notamment lorsque son recouvrement est légalement suspendu ou lorsque, si des dispositions ont été convenues avec elle pour en assurer le paiement, elle n'est pas en défaut à cet égard.*

L'attestation est valide jusqu'à la fin du trimestre de l'année civile au cours duquel elle a été délivrée.

« 1079.8.20. Une personne qui omet de respecter une obligation prévue à l'article 1079.8.17, relativement à un contrat de construction, encourt une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

- a) 500 \$;*
- b) 1 % du coût du contrat, sans excéder 2 500 \$;*
- c) 2 500 \$ lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le coût du contrat.*

*Une personne qui encourt la pénalité visée au premier alinéa encourt **une pénalité additionnelle** égale au plus élevé des montants suivants lorsqu'elle ou, si elle est membre d'une société de personnes ou d'un consortium, la société de personnes ou le consortium **a reçu un montant en raison de l'exécution des obligations prévues au contrat sans qu'elle ait remédié à toute omission visée au premier alinéa :***

- a) 250 \$;*
- b) 2 % du montant reçu, lorsque le coût du contrat est inférieur à 100 000 \$, sans excéder 2 000 \$;*
- c) 5 % du montant reçu, lorsque le coût du contrat est égal ou supérieur à 100 000 \$ ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer ce coût, sans excéder 5 000 \$.*

*« 1079.8.21. **Un entrepreneur qui omet d'obtenir une copie d'une attestation ou de s'assurer qu'elle est valide,** conformément à l'article 1079.8.18, relativement à un contrat de construction encourt une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :*

- a) 500 \$;*
- b) 1 % du coût du contrat, sans excéder 2 500 \$;*
- c) 2 500 \$, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le coût du contrat.*

Un entrepreneur qui encourt la pénalité visée au premier alinéa et qui a versé un montant en raison de l'exécution des obligations prévues au contrat sans qu'il ait remédié à toute omission visée au premier alinéa encourt une pénalité additionnelle égale au plus élevé des montants suivants :

a) 250 \$;

*b) **2 % du montant versé**, lorsque le coût du contrat est inférieur à 100 000 \$, sans excéder 2 000 \$;*

c) 5 % du montant versé, lorsque le coût du contrat est égal ou supérieur à 100 000 \$ ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer ce coût, sans excéder 5 000 \$.

*« 1079.8.22. Un entrepreneur **qui omet de vérifier l'authenticité** d'une attestation, conformément à l'article 1079.8.18, relativement à un contrat de construction, encourt une pénalité égale au plus élevé des montants suivants:*

a) 250 \$;

b) 0,5 % du coût du contrat, sans excéder 1 250 \$.

« 1079.8.23. Une personne ne peut encourir une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.8.20 à 1079.8.22 que si un avis du ministre lui a déjà été transmis par courrier recommandé concernant un défaut de respecter une obligation prévue au présent titre.

« 1079.8.24. Dans le cas d'une omission additionnelle au cours de la période de trois ans qui suit l'émission d'un avis de cotisation imposant une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.8.20 à 1079.8.22, le montant de la pénalité qui serait autrement déterminé en vertu de l'un de ces articles à l'égard de l'omission additionnelle est doublé.

2.3 Faits saillants de ce projet de loi et impacts pour les entrepreneurs généraux

- L'objectif de ces dispositions est de lutter contre l'évasion fiscale et **le travail non déclaré**. Le travail non déclaré représente les heures non déclarées aux rapports mensuels à la Commission de la construction du Québec (CCQ) en vertu de la Loi R-20.
- Que fait Revenu Québec dans l'application de la Loi R-20? Le travail non déclaré représente les heures travaillées qui ne sont pas indiquées dans les rapports mensuels que les employeurs doivent faire parvenir à la CCQ. Avec ces rapports mensuels, les employeurs doivent également faire parvenir un paiement à la CCQ pour les cotisations syndicales, les cotisations patronales, les vacances, les avantages sociaux, etc. Le rapport mensuel transmis à la CCQ n'indique pas si les salaires, les déductions à source (DAS) et les taxes applicables sont payés.
- Les amendes minimales prévues pour les dérogations liées aux ARQ des contrats publics sont multipliées par dix (10) passants de 500 \$ à 5 000\$. Qu'est-ce qui justifie cette mesure ?
- Les sous-contractants devront détenir une ARQ valide pour contracter avec un entrepreneur général pour les contrats privés.
- L'entrepreneur général devra **obtenir** une ARQ de chacun de ses sous-contractants à qui il versera plus 25 000\$ dans l'année.
- Il devra obtenir cette attestation de chacun de ses sous-contractants entre la date de la soumission et **au plus tard 7 jours après le début des travaux de ce sous-contractant**.
- L'entrepreneur général devra de plus **valider** cette ARQ **au plus tard 10 jours** après le début des travaux du sous-contractant.
- L'attestation délivrée aux sous-contractants est valide jusqu'à la fin du trimestre de l'année civile au cours de laquelle elle a été délivrée. Elle est donc valide pour 3 mois ! Ce qui obligera les sous-contractants d'obtenir une nouvelle ARQ tous les trois mois.
- Les pénalités aux entrepreneurs généraux sont doublées pour un même sous-contrat. Une première pour ne pas avoir perçu l'ARQ d'un sous-contractant et une seconde pour ne pas en avoir validé l'authenticité.

- Les entreprises hors Québec, notamment des états ou provinces limitrophes ne sont pas exposés aux pénalités de Revenu Québec. Ainsi, un entrepreneur général qui a sa place d'affaires en Ontario pourra contracter sans problème avec des sous-contractants du Québec qui ne détiennent pas d'ARQ.

Alors que le gouvernement vise à lutter contre l'évasion fiscale des sous-entrepreneurs :

- L'exigence d'une attestation de Revenu Québec (ARQ) n'est pas requise pour ces mêmes entrepreneurs spécialisés lorsqu'ils contractent directement avec les donneurs d'ouvrages.
- Les pénalités visent particulièrement les entrepreneurs généraux et les oublis administratifs involontaires comme le démontrent les cas de figure ci-bas et visent très peu les sous-contractants qui ne détiennent pas d'ARQ et les dérogations volontaires.
- Ces dispositions incitent les sous-contractants qui ne pourront obtenir leur ARQ à conclure leurs contrats directement avec les donneurs d'ouvrage. Ces derniers pourront profiter de meilleurs prix que s'ils confient leurs contrats de construction aux entrepreneurs généraux aux prises avec des sous-contractants détenteurs des ARQ. Les donneurs d'ouvrage pourront faire affaire avec ces entrepreneurs spécialités non détenteurs d'une ARQ, sans être exposés aux pénalités de Revenu Québec.
- Peut-on comprendre que la Commission de la construction du Québec (CCQ) informera Revenu Québec des entrepreneurs qui n'ont pas produit leurs rapports mensuels selon la définition de la CCQ du travail non déclaré ? Privant ainsi ces sous-traitants de pouvoir contracter avec les entrepreneurs généraux. Toutefois, ils pourront contracter directement avec les donneurs d'ouvrage.

2.3.1 Sommaire des pénalités prévues aux contrevenants

Motifs de pénalités	Sous-traitant	Entrepreneur général
Sous-traitant qui signe un contrat et n'a pas son ARQ. Entrepreneur général qui omet d'obtenir une ARQ d'un sous-traitant et s'assurer qu'elle est valide	Le plus élevé de : A) \$500 B) 1% du coût du contrat max 2500\$ C) 2 500\$ s'il n'est pas possible de connaître le coût du contrat.	Le plus élevé de : A) \$500 B) 1% du coût du contrat max 2500\$ C) 2 500\$ s'il n'est pas possible de connaître le coût du contrat.
Pénalité additionnelle au sous-traitant qui a reçu un montant sans avoir remédié au défaut de ne pas avoir une ARQ Pénalité additionnelle à l'Entrepreneur général qui a versé un montant à un sous-traitant qui n'a pas son ARQ	Le plus élevé de : a) 250\$ b) 2% du montant reçu lorsque le montant du contrat est inférieur à 100 000\$ max 2 000\$ c) 5% du montant reçu, lorsque le montant du contrat est supérieur à 100 000\$, max 5 000\$	Le plus élevé de : a) 250\$ b) 2% du montant reçu lorsque le montant du contrat est inférieur à 100 000\$ max 2 000\$ c) 5% du montant reçu, lorsque le montant du contrat est supérieur à 100 000\$, max 5 000\$
Pénalité supplémentaire à un entrepreneur général qui n'a pas validé l'authenticité d'une ARQ d'un sous-traitant		Le plus élevé de : a) 250\$ b) 0,5% du coût du contrat, max 1 250\$

3.0 Ces dispositions visent-elles les bons objectifs ?

Un donneur d'ouvrage qui fait affaire avec un entrepreneur général qui octroie des sous-contrats, risque de payer plus cher pour ses travaux, puisque les entrepreneurs généraux sont liés au BSDQ pour le choix de leurs sous-traitants et seront de plus liés aux sous-contractants qualifiés par Revenu Québec.

Ainsi, ces dispositions éloigneront des entrepreneurs généraux les sous-contractants qui ne sont pas en règle avec Revenu Québec ou avec la CCQ et les inciteront à signer leurs contrats directement avec les donneurs d'ouvrage.

3.1 Nouvelle paperasse et qualification supplémentaire pour les entrepreneurs

Le Québec est le champion mondial toutes catégories de la qualification des entrepreneurs.

- La Régie du bâtiment qualifie tous les entrepreneurs généraux et spécialisés
- Le BSDQ qualifie les soumissions déposées par un grand nombre d'entrepreneurs spécialisés.
- La Garantie de construction résidentielle qualifie les entrepreneurs qui pourront construire des maisons neuves.
- La Commission de la construction (CCQ) émet des lettres d'état de situation aux entrepreneurs, ce qui est une forme de qualification dans plusieurs situations.
- Revenu Québec qualifie maintenant les entrepreneurs généraux et spécialisés en leur délivrant des attestations fiscales. Cette qualification trimestrielle deviendra la principale qualification des entrepreneurs.

En plus de ces qualifications, pour les marchés publics :

- L'AMF qualifie les entrepreneurs pour les marchés publics.
- Le Registre des entreprises non admissibles exclut certaines entreprises des marchés publics.
- La Régie du bâtiment émet des licences restreintes aux entrepreneurs qui se sont disqualifiés des contrats publics.

Une nouvelle paperasse imposée aux entrepreneurs généraux.

L'entrepreneur général devra non seulement exiger et conserver précieusement dans ses dossiers les attestations de ses sous-contractants, mais il devra également valider l'authenticité de chacune d'elle et en conserver la preuve dans leurs dossiers ces preuves qu'ils devront fournir à l'inspecteur de Revenu Québec.

3.2 Particularités des contrats privés

Les ARQ présentement exigées dans les contrats publics, le sont en vertu de dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics. Ces exigences sont

également reprises dans les contrats de construction entre les organismes publics et les entrepreneurs généraux qui doivent fournir aux organismes publics des listes de sous-traitants en règle avec Revenu Québec.

La situation est différente pour les contrats privés puisque les donneurs d'ouvrage privés n'ont pas d'obligations d'exiger des ARQ, de plus, ils sont beaucoup plus nombreux que les donneurs d'ouvrage publics, ils sont plus sensibles aux prix et l'octroi de contrats de construction n'est pas leur raison d'être. Comme un grand nombre d'entrepreneurs généraux et spécialisés ne font que des contrats privés, ils se feront piéger par Revenu Québec par des dérogations involontaires.

3.3 Les entrepreneurs généraux sont les plus à risque

Les entrepreneurs généraux en bâtiments sont particulièrement à risque de payer ces pénalités puisqu'ils octroient beaucoup de sous-contrats, souvent près de trente (30) par projets. Les oublis administratifs mettent à risque les entrepreneurs généraux de payer de fortes pénalités pour ne pas s'être conformés aux exigences de Revenu Québec.

Qui plus est, la période durant laquelle ces attestations sont requises en vertu du projet de loi est la période la plus occupée chez un entrepreneur général qui débute un nouveau projet. Durant cette période, il octroie ses sous-contrats, prépare son échéancier, place ses commandes et prépare son programme de prévention en santé et sécurité.

De plus, plusieurs personnes à l'emploi des entrepreneurs généraux : directeurs de projets, gérants de projets, assistants gérants, surintendants et commis peuvent octroyer des sous-contrats et faire affaire également avec les mêmes sous-contractants sans se consulter et ainsi dépasser le seuil du 25 000\$..

C'est pourquoi, le personnel administratif des entrepreneurs généraux, beaucoup mieux formé aux lois et règlements entre en jeu pour s'assurer, avant les premiers paiements, que les sous-contrats et les sous-contractants sont conformes aux lois et règlements. Et non pas sept jours après que le sous-contractant ait débuté ses travaux.

3.4 Une multiplication de motifs de pénalités

Les motifs des pénalités proposées étant nombreux, les inspecteurs de Revenu Québec pourront s'en donner à cœur joie chez les entrepreneurs généraux pour leur imposer ces multiples pénalités :

MOTIFS DE PÉNALITÉS	Pénalités maximums lors de la première omission	Pénalités maximums suite aux omissions supplémentaires au cours des trois années suivant la première omission
L'entrepreneur général qui omet d'obtenir et de conserver l'ARQ d'un sous-traitant ou a égaré le papier. Comme il se donne plus de 20 sous-contrats par projet, il est 20 fois à risque par projet.	2 500\$ par sous-contrat	5 000\$ par sous-contrat
L'entrepreneur général possède l'ARQ d'un sous-traitant, mais elle n'a pas été obtenue moins de 7 jours du début des travaux.	2 500\$ par sous-contrat	5 000\$ par sous-contrat
L'entrepreneur général a omis de valider l'authenticité d'une ARQ au plus tard 10 jours après le début des travaux du sous-traitant ou a égaré le document qui prouve l'authenticité.	1 250\$ par sous-contrat	2 500\$ par sous-contrat
L'entrepreneur général a validé l'authenticité d'une ARQ, mais plus de 10 jours après le début des travaux du sous-traitant.	1 250\$ par sous-contrat	2 500\$ par sous-contrat
L'Entrepreneur général qui a versé un montant à un sous-traitant alors qu'il n'a pas son ARQ	1 250\$ par sous-contrat	2 500\$ par sous-contrat

3.5 Exemples de cas de figure

Comme le démontrent les cas de figure suivants, les pénalités visent davantage les dérogations administratives involontaires qui seront commises chez les entrepreneurs généraux plutôt que de décourager ces derniers à faire affaire avec des sous-contractants qui ne détiennent pas leur ARQ.

Cas no 1 :

Un entrepreneur général réalise un contrat privé de 1 000 000\$. Il confie pour un total de 875 000\$ de ses travaux en sous-traitance. Suite à une erreur administrative il fait défaut d'exiger des ARQ aux 25 sous-traitants à qui il confie des sous-contrats de 35 000\$.

Il s'expose aux pénalités suivantes :

- Pénalités pour avoir omis d'exiger des ARQ (25 x 500\$) : 12 500\$
- Pénalités pour avoir omis de valider l'authenticité (25 x 250\$) : 6 250\$
- Pénalités pour avoir versé des montants à des sous-contractants qui ne détenaient pas d'ARQ (2% de 875 000\$) : 17 500\$

Total des pénalités à l'entrepreneur général suite à une erreur administrative d'un même contrat: **36 250\$**

Chaque sous-traitant concerné s'expose aux pénalités suivantes :

- Pénalité au sous-contractant fautif pour avoir omis de détenir une ARQ alors qu'il a signé un contrat avec un entrepreneur général (1% de 35 000\$) : 350\$
- Pénalité au sous-contractant pour avoir reçu des sommes d'un entrepreneur général sans détenir une ARQ (2% de 35 000\$) 700\$

Total des pénalités au sous-contractant **1 050\$**

Cas no 2 :

Un entrepreneur général se voit offrir un sous-contrat alléchant au montant de 875 00\$ par un sous-traitant qui n'a pas son ARQ. Comme il fait une économie de 50 000\$, en toute connaissance de cause il octroie ce sous-contrat. Il s'agit d'une dérogation volontaire et s'expose aux pénalités suivantes :

- Pénalité maximale pour avoir omis d'exiger une ARQ : 2 500\$

- Pénalité maximale pour avoir omis de valider l'authenticité : 1 250 \$
- Pénalité maximale pour avoir versé des montants à un sous-contractant qui ne détenait pas d'ARQ : 5 000\$

Total des pénalités pour cet entrepreneur général : **8 750\$**

Gain de cette dérogation volontaire (50 000\$ - 8 750\$) : 41 250\$

Ainsi, l'entrepreneur général qui a commis une dérogation involontaire n'exigeant par d'ARQ pour un contrat qu'il réalise pour un donneur d'ouvrage se verra pénalisé de 36250\$ sans aucun gain, alors que l'entrepreneur général qui a commis une dérogation volontaire pour le même montant se verra pénalisé de 8 750\$ et fait un gain de 41 250\$.

3.5 Des pénalités dissuasives ?

Nous comprenons que l'imposition des pénalités se fera lors des visites des inspecteurs de Revenu Québec. C'est là que les sous-contrats seront passés à la loupe et que les entrepreneurs généraux se verront imposer ces importantes pénalités pour chaque sous-contrat où il manque une ARQ ou une validation.

Ces pénalités appliquées deux, trois ou quatre ans plus tard que l'octroi des sous-contrats ne sont pas très dissuasives. Pour les oublis administratifs, les entrepreneurs auront l'impression de se faire « arnaquer » par Revenu Québec à cause du délai avec la faute commise et puisque ces pénalités seront appliquées peu importe que la situation fiscale du sous-contractant. Lors d'une dérogation volontaire, une personne convaincue qu'elle ne se fera pas prendre, jumelé à l'appât du gain à court terme, fait en sorte que ces dispositions ne rencontreront pas l'objectif poursuivi.

3.6 L'impact de ces pénalités pour les entrepreneurs généraux qui oeuvrent dans les marchés publics

Nous pouvons comprendre que Revenu Québec ne délivrera pas d'attestation (ARQ) aux entreprises de construction qui ne paieront pas immédiatement les pénalités prévues dans ce projet de loi. Par conséquent les entrepreneurs généraux qui exécutent également des marchés publics se verront privés de leurs attestations et ne pourront plus exécuter de marchés publics s'ils ne paient pas immédiatement ces pénalités.

Puisque les clients privés n'ont pas d'obligation d'exiger ces attestations, les entrepreneurs généraux qui oeuvrent dans les marchés privés pourront contester ces pénalités et continuer à transiger avec des clients privés en attendant la décision de leur opposition.

Il est de plus indiqué dans ce projet de loi que « *L'attestation de Revenu Québec est délivrée à une personne qui, à la date indiquée sur l'attestation, a produit les déclarations et les rapports qu'elle devait produire en vertu d'une loi **fiscale et n'a pas de compte payable en souffrance en vertu d'une telle loi;** »*

Quelle interprétation donneront chacun des inspecteurs de Revenu Québec ? Cette situation est plutôt inquiétante puisque les statistiques de Revenu Québec indiquent que 42% des avis de cotisation sont revus à la baisse suite à une opposition.

3.7 Une « trappe à tickets » pour les entrepreneurs généraux ?

La facilité pour les sous-contractants qui ne détiennent pas d'ARQ de contourner ces exigences, le niveau très élevé et la multiplication des pénalités aux entrepreneurs généraux démontrent que ces dispositions ne visent pas les bonnes personnes ni les dérogations volontaires. Ces dispositions mettent en place des « trappes à tickets » plutôt que des incitatifs à lutter contre l'évasion fiscale.

Les entrepreneurs généraux et les entrepreneurs spécialisés qui ne détiennent pas une ARQ pourront continuer à conclure des contrats avec des donneurs d'ouvrage privés puisqu'ils ne sont pas visés par les pénalités. Ces dernières visent d'abord les entrepreneurs généraux qui oublient d'exiger une attestation d'un ou plusieurs de ses sous-contractants.

4.0 Recommandations qui visent la lutte à l'évasion fiscale plutôt que l'imposition de pénalités administratives

Revenu Québec propose de transmettre des milliers d'attestations qui sont valides pour seulement 90 jours, puis c'est à recommencer... les attestations sont transmises aux sous-contractants, qui les retransmettent aux entrepreneurs généraux, qui devront en

vérifier l'authenticité ! De plus, dans les marchés publics, les entrepreneurs généraux doivent les transmettre aux donneurs d'ouvrage.

Nous croyons qu'il existe de meilleures façons d'atteindre les objectifs du projet de Loi 28 sans alourdir la paperasse, le faire de façon efficiente et surtout éviter de devenir une « trappe à tickets » pour les entrepreneurs généraux. Essentiellement, au lieu de fournir une attestation à TOUS les entrepreneurs, nous recommandons d'intervenir en amont plutôt que d'imposer un lot de pénalités à des entrepreneurs généraux qui respectent leurs obligations fiscales. Ainsi, Revenu Québec pourrait simplement informer la Régie du bâtiment du Québec qu'un détenteur ou un demandeur de licence est en défaut, ledit défaut pourrait faire l'objet d'un critère de renouvellement de licence. Une seule opération signifiant un « défaut » remplacera une multitude de « confirmations ». En n'informant pas la Régie du bâtiment, Revenu Québec permet à des entreprises qui ne paient pas leurs impôts à continuer à réaliser des travaux de construction. Revenu Québec ferme également les yeux sur l'évasion fiscale dans le secteur de la rénovation résidentielle, secteur où selon nous, d'importantes sommes échappent à l'État.

Ainsi nous croyons que ces recommandations pourraient améliorer ce projet de loi et viser davantage l'objectif de lutte contre l'évasion fiscale que l'imposition de pénalités pour des oublis administratifs à des entreprises qui respectent leurs obligations fiscales.

- Aucune pénalité ne devrait être imposée à l'entrepreneur général avant qu'un montant soit versé au sous-traitant.

Modifier l'article « 1079.8.18. comme suit : **Un entrepreneur doit**, à un moment quelconque compris dans la période qui débute à la date de soumission pour **un contrat de construction** visé à l'article 1079.8.17 **avec un sous-contractant** et qui se termine au premier versement au sous-contractant, obtenir du sous-contractant une copie d'une attestation de Revenu Québec visée à l'article 1079.8.17 **et s'assurer également qu'elle est valide auprès de Revenu Québec** de la manière prescrite avant le premier versement.

- Permettre à l'entrepreneur de verser directement à Revenu Québec les montants de TPS et TVQ normalement versés aux sous-contractants qui ne détiennent pas d'ARQ authentifiée. Ainsi, Revenu Québec encaissera ces montants et sera également informé que ces sous-contractants sont actifs et ainsi pourra les suivre pour percevoir les autres sommes dues.
- Que les entrepreneurs qui ne détiennent pas d'ARQ ne puissent obtenir de licence de la Régie du bâtiment (RBQ). De sorte que tous les travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment seront exécutés par des entrepreneurs généraux et spécialisés en règle avec Revenu Québec. A titre d'exemple, à l'échéance d'une période de trente (30) jours pour un entrepreneur concerné de se conformer, Revenu Québec transmettrait simplement la non-conformité à la RBQ. Cette non-conformité interdirait à ces entreprises de conclure d'autres contrats. De cette façon, seuls les entrepreneurs fautifs seraient traités et des milliers d'attestation de conformité ne seraient plus requises.
- Que Revenu Québec traite distinctement les pénalités imposées en vertu de ces dispositions. Que ces pénalités soient versées directement au fonds consolidé et que Revenu Québec ne puisse les inclure dans ses statistiques de recouvrement d'évasion fiscale reliées à l'industrie de la construction.